

Comité syndical du 13 février 2017

[DL 2017_02/16](#)

ABROGATION DE LA DELIBERATION DL2016_12/16 RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSSEP) – CATEGORIE A – CADRE D'EMPLOI : ATTACHES TERRITORIAUX

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le 3 février 2017,
s'est réuni, dans la salle de l'Hémicycle - Hôtel du département, à AGEN,
sous la présidence de M. Jacques BILIRIT, Président,
le 13 février 2017 à 9h30.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 Jacques BILIRIT, Christophe BOCQUET, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Marie LABIT, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN ;
VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION Patrick COUZINEAU, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alexandre FRESCHI, Francis LABEAU, Jean-Pierre VACQUE, Alain LERDU ;
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS Bernard AJON, Daniel DESPLAT, Alain DE VOS, Marc TRANCHARD, Guy VICTOR, Michel VAN BOSSTRAETEN ;
SMICTOM LGB François COLLADO, Nicolas LACOMBE, Pascal LEGENDRE, Mario LUNARDI, Jean-François SAUVAUD
FUMEL VALLÉE DU LOT Hubert CAVADINI ; Paul FAVAL ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD Auguste FLORIO, Yvon SETZE ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE Eric ALBERTI, Edouard DELORME ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN Jean-Marie CONSTANTIN, Jean-Luc GARDEAU ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DURAS Joël KLEIBER ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC Jean COSSERANT ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES Olivier DAMAISIN.
Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : Mmes GARGOWITSCH, TONIN, LABIT, MM. ALBERTI, BILIRIT, BOCQUET, CAVADINI, COLLADO, CONSTANTIN, DAMAISIN, DELORME, DERC, DESPLAT, FLORIO, FRESCHI, LABEAU, LEGENDRE, LUNARDI, TRANCHARD, VAN BOSSTRAETEN, VICTOR (21)
Représentés : M. FAVAL par M. CAVADINI, M. GARDEAU par M. CONSTANTIN, Mme GONZATO-ROQUES par M. BILIRIT, M. KLEIBER par M. FRESCHI, Mme LAURENT par M. DAMAISIN, M. LERDU par M. LABEAU, M. MASSET par Mme TONIN, M. SAUVAUD par M. COLLADO, M. VACQUE par M. DERC (9)
Quorum atteint
Secrétaire de séance : Mme Marie LABIT
Nombre de délégués présents : 21/ Représentés : 9
Participants divers : Mme Annie OGER (Paierie départementale)

[DL 2017_02/16](#)

ABROGATION DE LA DELIBERATION DL2016_12/16 RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSSEP) – CATEGORIE A – CADRE D'EMPLOI : ATTACHES TERRITORIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicats modifiés,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis favorable du Comité Technique départemental en date du 21 décembre 2016,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Président informe l'assemblée,

Compte tenu de l'abrogation du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014, à compter du 1^{er} janvier 2016, il est proposé à l'assemblée d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

2

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place dans la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,

valoriser l'exercice des fonctions,

susciter l'engagement des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il revient à l'autorité territoriale d'en définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi de :

cadre d'emplois: attachés territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - La responsabilité d'encadrement
 - Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - L'influence du poste sur les résultats
 - Du niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :
 - La connaissance requise
 - La technicité / niveau de difficulté
 - Les diplômes requis
 - Le degré d'autonomie

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de :
 - La confidentialité
 - Les relations internes et externes
 - L'engagement de la responsabilité financière
 - L'impact sur l'image de la collectivité

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions du cadre d'emploi des attachés territoriaux et les montants maximums annuels comme suit :

| Groupes | Fonctions | Niveau des postes de la collectivité | Montants annuels maximums de l'IFSE |
|---|--|---|-------------------------------------|
| Catégorie A : Cadre d'emploi des attachés territoriaux | | | |
| G1 | Direction Générale et Générale Adjointe de la collectivité | DGA | 36 210 € |
| G2 | Direction de pôle | | 32 130 € |
| G3 | Responsable de service (avec encadrement de personnel) | | 25 000€ |
| G4 | Chargé de mission ou de projet / Autre | -Responsable des Marchés Publics et Affaires Juridiques - Chargé de mission communication - Chargé de projet biodéchets | 20 400 € |

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.



L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste
- La connaissance de l'environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences,
- Connaissance du poste et des procédures
- La formation suivie

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

- En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Une durée de service minimale de 6 mois est nécessaire pour bénéficier du CIA. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Le cas échéant : les qualités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur



Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes | Montants annuels de base du complément Indemnitaire |
|---|---|
| Catégorie A : Cadre d'emploi des Attachés territoriaux | |
| G1 | de 0 à 2 000 € |
| G2 | de 0 à 1 750 € |
| G3 | de 0 à 1 500 € |
| G4 | de 0 à 1 000 € |

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien annuel professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

- En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et*

indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- Article 1 : **ABROGE** la délibération DL2016_12/16,
- Article 2 : **DÉCIDE** d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Article 3 : **DÉCIDE** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Article 4 : **PRÉVOIT** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Article 5 : **PRÉCISE** que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- Article 6 : **RAPPELLE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

6

Résultats des votes

| | |
|---------------|----|
| Votants : | 30 |
| Pour : | 30 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |

Fait à Aiguillon, le 15 février 2017

Le Président,

Jacques BILIRIT

Publication / Affichage
Le 15 février 2017